

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 19 novembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.833

Fondation « Kornhausbibliotheken ». Subvention cantonale 2015. Crédit d'objet

1 Objet

La Fondation « Kornhausbibliotheken » constitue un réseau de bibliothèques implantées en ville de Berne et dans les communes d'agglomération de la région bernoise. La Centrale de ce réseau, située dans le bâtiment du Kornhaus, fournit des prestations aux bibliothèques de la région. Elle est considérée par le canton comme une bibliothèque régionale ayant droit à une subvention annuelle ; celle-ci correspond à 20 pour cent au maximum de son déficit d'exploitation. En revanche, le canton ne subventionne pas les bibliothèques de quartier en ville de Berne et les bibliothèques communales des communes avoisinantes qui, bien qu'affiliées au réseau, ne fournissent aucune prestation régionale.

A partir du 1^{er} janvier 2016, la Centrale des bibliothèques du Kornhaus sera soutenue par la Ville de Berne, le canton de Berne et la Conférence régionale de Berne-Mittelland. Le contrat de prestations actuel (2011-2014) arrivant à échéance, la Ville de Berne a accepté de conclure un contrat de prestations avec la Fondation « Kornhausbibliotheken » pour l'année 2015. Ainsi, le contrat de quatre ans de la Ville de Berne avec la fondation pour l'ensemble du domaine de la fondation et le nouveau contrat de prestations de la Ville, du canton et de la Conférence régionale de Berne-Mittelland pour la bibliothèque régionale, conformément à la loi sur l'encouragement des activités culturelles, pourront tous deux commencer à courir au 1^{er} janvier 2016.

2 Bases légales

- Art. 4, art. 5, art. 6, art. 12, al. 1, art. 13, art. 15, art. 18, art. 19, al. 2, art. 34, al. 4 et art. 40 de la loi cantonale du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC; RSB 423.11)
- Art. 5, al. 1, art. 8 et art. 48 de l'ordonnance du 13 novembre 2013 sur l'encouragement des activités culturelles (OEAC ; RSB 423.411.1)
- Art. 43, art. 47, art. 48, al. 1, lit. a, art. 50, al. 2 et art. 52 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0)



- Article 148 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Nouvelle dépense périodique (art. 47 et art. 48, al. 1, lit. a LFP)

4 Montant déterminant du crédit

Exercice 2015

CHF 565 768

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Crédit d'engagement annuel (crédit d'objet)

Exercice 2015

Compte 206000 (Fonds d'encouragement des activités culturelles)

La contribution est financée par les moyens disponibles dans le cadre du Fonds d'encouragement des activités culturelles.

6 Conditions

- 6.1 La subvention est octroyée à condition que la commune municipale de Berne assure l'essentiel du financement.
- 6.2 La Fondation « Kornhausbibliotheken » doit présenter ses comptes annuels et fournir un rapport d'activité.
- 6.3 La Fondation « Kornhausbibliotheken » doit présenter séparément les charges concernant la Centrale des bibliothèques du Kornhaus. Les charges concernant les succursales et leur part aux charges interbibliothèques ne doivent pas figurer dans le décompte.

7 Motifs

La Centrale des bibliothèques du Kornhaus, située dans le bâtiment du Kornhaus à Berne, a désormais le droit, conformément à l'OEAC, de conclure un contrat de prestations avec la Ville de Berne, le canton et la Conférence régionale de Berne-Mittelland. L'arrêté du Grand Conseil du 30 mars 2011 lui a permis de bénéficier du soutien du canton de 2011 à 2014 à hauteur de 565 768 francs par année. Une subvention d'importance égale doit être maintenue pour l'année de transition 2015.

Berne, le 19 novembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de novembre 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	17 décembre 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	17 mars 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	16 avril 2015